

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)
EN DATE DU 16 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Seize Mars à Dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LES BILLAUX (Gironde), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel MILLAIRE, Maire.

Date de la convocation : 9 Mars 2023. Membres en exercice : 15

PRESENTS (9) : Michel MILLAIRE, , Corinne BOTT, Joseph LEPRETRE, Bernadette MOREL, Ghislaine HAMEL, Vivien LAPEYRE, Philippe PECHEREAU, Joëlle BUREAU, , , , Luc BONHOMMEAU

EXCUSES (4) : Max BRIEU pouvoir à Joseph LEPRETRE, Florence COUSINOU pouvoir à Bernadette MOREL, Yseult CONSTANT pouvoir à Joelle BUREAU, François-Xavier THIOLET pouvoir à Ghislaine HAMEL

Absents (2) : Jean-Yves VEYLIT, Evelyne LANGLADE

Votants : 13

Monsieur Vivien LAPEYRE a été nommé secrétaire de séance.

Délibération 2023-16 : Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel annualisé

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (*le cas échéant*),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Vu le décret n°2021-571 du 10 Mai 2021- article 54,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion de la gironde en date du 28 Février 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Le temps partiel annualisé peut être accordé à un fonctionnaire ou à un agent contractuel de droit public.

Il est accordé de plein droit, à la demande de l'agent, à l'issue de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, pour créer ou reprendre une entreprise.

Le temps partiel annualisé correspond à un cycle de douze mois. Il commence obligatoirement par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 50%, 60 %, 70 %, 80 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

Le temps partiel annualisé de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50%, 60 %, 70 %, 80 % du temps plein.

Ce dispositif n'est pas applicable aux agents dont les obligations de service sont fixées en nombre d'heures.

Le Maire rappelle enfin que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient ensuite à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité social territorial.

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)
EN DATE DU 16 MARS 2023

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Organisation du temps partiel annualisé

Le temps partiel annualisé est instauré selon les modalités d'application suivantes :

- la durée du temps partiel annualisé est de 12 mois. Il n'est pas renouvelable ;
- le temps à travailler est aménagé sur le cycle, selon une quotité de service de 50%, 60%, 70%, 80% afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.
- Un planning annuel est établi et est validé par l'agent et la collectivité avant le début de celui-ci.

QUOTITE DEMANDEE	Répartition du Rythme en période scolaire	Répartition du Rythme en période de vacances scolaires
50%	sur 4 jours	sur 5 jours
60%	sur 4 jours	sur 5 jours
70%	sur 4 jours	sur 5 jours
80%	sur 4 jours	sur 5 jours

ARTICLE 2 : Demande des agents

Le temps partiel annualisé est accordé de plein droit, à la demande de l'agent, fonctionnaire ou agent contractuel de droit public, à l'issue de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, pour reprendre ou créer une entreprise. Les demandes, à l'initiative des agents, doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes précisent notamment la quotité de temps partiel souhaitée ainsi que les modalités d'organisation sur le temps à travailler. Ces modalités seront appréciées par l'autorité territoriale, au regard des nécessités de l'organisation et du fonctionnement du service.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent sur-cotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur-cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

ARTICLE 3 : Rémunération des agents

Durant la durée du temps partiel annualisé, y compris pendant la période non travaillée, l'agent percevra sa rémunération au prorata de son temps partiel dans les conditions prévues par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984.

Par exception, pour la quotité de travail à temps partiel 80%, l'agent sera rémunérée à 6/7^{ème} (85,7%) de sa rémunération perçue à temps plein.

ARTICLE 4 : Réintégration anticipée et modification des conditions d'exercice

L'agent peut demander à réintégrer à temps plein ou à modifier les conditions d'exercice du temps partiel (quotité, durée et/ou organisation de son activité : changement de jour par exemple) avant l'expiration de la période en cours. Dans ce cas, il devra présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration anticipée à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Le Conseil municipal décide :

- De déléguer au Maire ou son représentant pour la réalisation de l'ensemble des démarches administratives concernant ce dossier.
- De mettre en place ces modalités à compter du 1^{er} Avril 2023.

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)
EN DATE DU 16 MARS 2023**

Délibération 2023-17 : Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel (agents non annualisés)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (*le cas échéant*),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le décret n°2021-571 du 10 Mai 2021- article 54,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion de la gironde en date du 28 Février 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70, 80 et 90%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant, création ou reprise d'entreprise ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)
EN DATE DU 16 MARS 2023

- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, pour création ou reprise d'entreprise;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit ou sur autorisation

Le temps partiel de droit sera organisé sur 5 jours et prendra en compte l'ouverture de la Mairie au Public :

QUOTITE DEMANDEE	Répartition du Rythme de Travail hebdomadaire
50%	5 demies journées de 3h30
60%	4 demies journées de 3h30 et 1 journée de 7h
70%	3 demies journées de 3h30 et 2 journées de 7h
80%	2 demies journées de 3h30 et 3 journées de 7h
90%	1 demie journée de 3h30 et 4 journées de 7h

Les journées entières sont en priorité positionnées sur des jours d'ouverture au public

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitée sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent sur-cotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur-cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)
EN DATE DU 16 MARS 2023

La durée des autorisations est fixée à 6 mois minimum renouvelable sur demande écrite formulée 2 mois avant l'échéance pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% sont rémunérées à 6/7^{ème} (85,7%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Pour le temps partiel sur autorisation

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après analyse du dossier au cas par cas.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le Conseil municipal décide :

- De déléguer au Maire ou son représentant pour la réalisation de l'ensemble des démarches administratives concernant ce dossier.
- De mettre en place ces modalités à compter du 1^{er} Avril 2023.

Délibération 2023-18 : Emplacement réservé n°8

Le conseil municipal a validé les plans d'aménagement de voirie proposé aux abords des lotissements en cours. Monsieur le Maire présente l'extrait du PLU sur lequel l'emplacement réservé n°8 est matérialisé.

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)
EN DATE DU 16 MARS 2023**

Commune de Les Billaux (UPSE 10276)
Objet : Plan Local d'Urbanisme – Liste des prescriptions et réservations

1.6 Emplacement réservé n°8 : Crédation d'un passage



Objectif : Crédation d'un passage entre les zones 1AUb et 1AUa

Localisation : Il se situe en limite sud de la parcelle n°1567

Largeur : 10 mètres

Longueur : 45 mètres

Bénéficiaire : La commune de Les Billaux

Cet emplacement appartient à un couple de propriétaire Mr LHUILLIER et Mme LACAZE.

L'acquisition de cet emplacement permettra de faciliter les liaisons entre les lotissements et les commerces situés sur le territoire communal.

Le montant de l'acquisition n'est pas connu à ce jour mais permettra aux usagers de circuler de manière fluide entre les lotissements et les commerces.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à contacter les propriétaires pour les formalités d'acquisitions.
- La valeur d'achat sera soumise lors d'un prochain Conseil Municipal.

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)
EN DATE DU 16 MARS 2023**

Délibération 2023-19 : Climatisation Bibliothèque et Refectoire

Monsieur Péchereau expose :

Chaque année les étés sont très chauds et la mise en place de climatiseur a été demandé par les usagers à plusieurs reprise.

- Vu la nécessité d'installer une climatisation dans le réfectoire pour le confort des élèves et des agents en service au restaurant scolaire,
- Vu la nécessité d'installer une climatisation dans la bibliothèque municipale exposée Sud-Sud-ouest avec de grande baies vitrées,
- Vu le confort nécessaire aux usagers et au personnel communal,

Monsieur Péchereau a demandé deux devis :

- Europ environnement propose un devis d'un montant de 10 449.46 €
- AC Froid propose un devis de 10451.31 €

Le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- D'accepter le devis d'Europ environnement d'un montant de 10 449.46 €
- D'inscrire les crédits nécessaires sur le Budget 2023
- D'autoriser la réalisation des travaux,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser l'ensemble des formalités administratives concernant ce dossier

DELIBERATION 2023-20 : AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE (ajournée)

Cette délibération fait doublons avec la n°2023-15 elle est par conséquent ajournée.

DELIBERATION 2023-21 : Attribution marché rue du Cèdre

Vu la nécessité de réaliser les travaux rue du Cèdre aux fins de sécurisation de la route, Cinq offres ont été présentées et ont été analysées,

Vu les critères demandés et les réponses obtenues des candidats :

ORDRE D'ARRIVÉE DES OFFRES	Candidat dans l'ordre d'arrivée	Montant des prestations	Valeur technique	Délais	TOTAL	Classement
1		40.00	34.50	16.00	90.50	2
2	ETR	35.88	36.50	20.00	92.38	1
3		39.00	36.50	14.29	89.79	3
4		34.34	35.50	16.00	85.84	4
5		32.43	34.50	8.00	74.93	5

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer le marché à procédure adaptée avec la société ETR.

Montant du marché : 180 230.81 € Hors Taxes.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget communal 2023.

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)
EN DATE DU 16 MARS 2023

DELIBERATION 2023-22 : Demande de subventions

Au regard des projets en cours :

- Achat d'un réfrigérateur pour le Restaurant Scolaire,
- Les travaux de refection du local pour le projet « Boite à Jouer »
- Les travaux de la rue du Cèdre,
- Une éventuelle acquisition foncière

Monsieur le Maire propose que la commune demande les subventions au département de la Gironde. A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à présenter les dossiers éligibles à l'attribution de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde.

DELIBERATION 2023-23 : Nom de rues

Afin de créer une cohérence avec les noms des rues existantes, Monsieur MILLAIRE propose de continuer la nomination des rues selon la faune et la flore répertoriées dans le marais ainsi que l'activité nature de pêche.

Il propose :

- Rue des Orchidées reliera la rue du 19 Mars 1962 à la Rue de Bacchus
- Rue des Carrelets reliera la rue du 19 Mars 1962 à la rue des Orchidées

- charge Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste dès que nécessaire.

- Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés de nomination des rues dès qu'elles seront réalisées

Les plans sont envoyés par mail aux élus.

Informations et informations diverses :

La Cérémonie du 19 Mars est organisée par l'association des Anciens combattants.

Les élus proposent que l'invitation soit dématérialisée à l'avenir.

La Boite à jouer : Corinne BOTT informe que l'installation du projet de la Boite à Jouer est en cours. Une formation et un accompagnement seront dispensés aux agents. Cette formation représente un coût de 2 000 €. Le principe est de promouvoir le jeu libre au travers du développement durable. Une présentation sera effectuée lors de la Kermesse. La mise en place aura lieu lors de la Rentrée Scolaire de Septembre 2023.

Le Conseil d'Ecole : Corinne BOTT informe que le conseil d'école s'est déroulé dans le calme et les échanges avec l'ensemble des interlocuteurs étaient intéressants. Un projet de délégué de cantine a été lancé. Les repas de la restauration scolaire sont désormais suivis par des diététiciennes. Le service minimum nécessite des personnes extérieures afin de pouvoir le mettre en place.

